Nº 109 (rectifié)

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal le la séance du 2 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à favoriscr l'exercice des mandats des membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des établissements publics régionaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard LEGRAND, Jean BÉRANGER et Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 123-1 du Code des communes stipule que l'exercice des mandats électoraux est gratuit. Ce principe reste tout à fait fondé, cependant, dans l'application, des injustices apparaissent qui sont contraires à la démocratie.

Ceci est particulièrement vrai pour un salarié du secteur privé, ou nationalisé, qui, une fois élu, a souvent des difficultés à concilier son mandat et son activité professionnelle sans subir de préjudice pécuriaire.

En effet, de plus en plus, les réunions de commissions et les rendez-vous ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la journée, à des heures où le salarié devrait travailler dans son entreprise.

L'article L. 121-24 du Code des communes prévoit bien que les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés membres d'un conseil municipal et d'un conseil général le temps nécessaire à l'exercice électif, toutefois, ce temps ne peut pas être rémunéré mais tout juste remplacé; les modalités prévues pour cette possibilité sont, de plus, différentes selon les entreprises et demeurent si difficiles à définir que cette mesure est loin d'être satisfaisante.

La situation entre les élus est actuellement très inégale selon que ceux-ci appartiennent au secteur privé ou à la fonction publique. Si, peu à peu, des mesures ont été prévues en faveur des élus salariés de la fonction publique pour que ceux-ci accomplissent dans de bonnes conditions leur charge électorale, il n'en est malheureusement pas de même pour les élus du secteur privé. Ce qui est particulièrement regrettable c'est que les électeurs, sachant combien la tâche d'un élu local ou départemental sera facilitée s'il est fonctionnaire, sont souvent enclins à lui donner plus facilement leurs voix.

Un tel état de fait empêche une juste représentation de toutes les classes sociales de la nation, ce qui constitue pourtant le premier principe d'une démocratie. Il est vrai que les fonctionnaires, par l'article 3 du décret n° 53-910, bén cient d'autorisations spéciales d'absences n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, et s'ils ont été élus soit maire, soit adjoint, ils jouissent en sus d'autorisations d'absences supplémentaires qui varient selon l'importance de la commune.

Il paraît en conséquence souhaitable d'équilibrer les conditions d'exercice d'un mandat électif local ou départemental.

La présente proposition de loi vise à étendre aux salariés des secteurs privé et nationalisé des mesures existant déjà pour les élus appartenant à la fonction publique.

D'autre part, il est nécessaire que les maires et adjoints puissent bénéficier, comme les agents de la fonction publique, les délégués syndicaux et les membres du comité d'établissement, d'un contingent d'heures, sans justification, dans une limite qui pourrait être de trente-deux heures par mois.

Par ailleurs, et à l'instar des délégués syndicaux qui peuvent user sur justification en plus de leur crédit horaire, d'un certain nombre d'heures assimilées comme temps de travail, les élus locaux départementaux et régionaux pourraient obtenir des autorisations d'absences complémentaires, sur justification.

L'entreprise devant considérer que le salarié élu continue à être à son service pendant ces absences aurait à payer intégralement les salaires et les charges sociales de l'intéressé.

Toutefois, les charges financières résultant des absences de l'élu seraient remboursées par l'Etat à l'employeur selon des modalités prévues par décret.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Aucun salarié des secteurs privé, ou nationalisé, détenteur d'un mandat au conseil municipal, au conseil général ou à un établissement public régional, ne peut, en raison de ce mandat, être pénalisé dans sa rémunération, le déroulement de sa carrière ou dans sa portection sociale au sein de l'entreprise.

Tout employeur est tenu de faciliter à ses salariés, détenteurs d'un ou plusieurs de ces mandats, l'exercice de ce ou ces mandats.

Art. 2.

Les maires et les adjoints disposent, pour exercer leur mandat, d'autorisation d'absence sans justification dans la limite de trentedeux heures par mois.

Des autorisations d'absence seront accordées à tous les détenteurs des mandats visés à l'article premier sur justification fournie à l'employeur.

Art. 3.

L'employeur des titulaires de mandats visés à l'article premier versera régulièrement la totalité des salaires, des cotisations sociales prévues par la législation, les conventions collectives ou les accords d'entreprises, comme si le salarié avait travaillé selon l'horaire normal de son service.

Art. 4.

Toutes les dépenses résultant de l'application de cette loi seront remboursées par l'Etat aux employeurs selon les dispositions prévues par décret. La contrepartie financière de ces dépenses nouvelles sera assurée par un prélèvement sur les gains aux jeux d'argent.